

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHÉLÉMY ET À SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
Service des Affaires Territoriales
SAT/DB n° 142

Arrêté n° 2017/011/Pref/SAT prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à l'école primaire et au poste de refoulement des eaux usées de Cul de Sac

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLÉMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/093/PREF/SAT du 27 août 2014 déclarant l'utilité publique et la cessibilité du projet d'acquisition par voie d'expropriation par la collectivité de Saint-Martin des parcelles cadastrées AV n°61 et AV 62 ,

Vu le jugement n° 1400082 du tribunal administratif de Saint-Martin du 15 septembre 2016 annulant l'arrêté n° 2014/093/PREF/SAT en ce qu'il a déclaré cessibles immédiatement et en totalité, les parcelles cadastrées AV n° 61 et AV n° 62,

Vu le recours en appel déposé le 21 novembre 2016 contre le jugement n° 1400082,

Vu la délibération du Conseil Territorial en date du 19 janvier 2017,

Vu l'ordonnance du Tribunal administratif de Saint-Martin portant désignation du commissaire enquêteur,

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

Vu le dossier d'enquête parcellaire,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé, au pôle développement durable de la collectivité de Saint-Martin, service urbanisme, à une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à l'école primaire et au poste de refoulement des eaux usées de Cul de Sac, pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 8 mars 2017 au vendredi 7 avril 2017 inclus à 12 heures.

Article 2:

Les pièces des dossiers ainsi que deux registres d'enquêtes, seront déposés au service urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, **du mercredi 8 mars 2017 au vendredi 7 avril 2017 inclus à 12 heures**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la collectivité et consigner éventuellement ses observations sur les registres.

Ces registres d'enquêtes établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les observations du public pourront être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (pôle développement durable de la collectivité -service urbanisme), elles seront annexées au registre d'enquête.

Article 3:

M. Richard YACOU désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations au service urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, les jours et heures suivants :

- le vendredi 17 mars 2017, de 9h00 à 12h00
- le mercredi 22 mars 2017, de 9h00 à 12h00
- le mardi 28 mars 2017, de 9h00 à 12h00
- le vendredi 7 avril 2017, de 9h00 à 12h00

Article 4 :

L'enquête publique sera annoncée, 8 jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci, par des avis publiés, par voies d'affiches et éventuellement, par tous autres procédés, dans les lieux habituels prévus à cet effet à l'hôtel de la collectivité de Saint-Martin. La Présidente de la collectivité certifiera de l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête.

En outre, un avis d'enquête sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés sur le territoire de Saint-Martin et publié à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Article 5 :

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la collectivité de Saint-Martin est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R131-3 du code de l'expropriation.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations formulées par le public, établit un rapport et rédige des conclusions motivées sur la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés des registres et des dossiers d'enquêtes à la Préfète de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la Collectivité de Saint-Martin et à la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (service des affaires territoriales)

Article 8 :

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont une déclaration d'utilité publique et un arrêté de cessibilité, pris par la Préfète de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Présidente de la Collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Fait à Saint-martin, le 7 février 2017

Pour le Représentant de l'État et par délégation,
La Préfète déléguée,



Anne LAUBIES.